



COMMUNE DE MODANE (Savoie)  
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 05/12/2024

Reçu en préfecture le 05/12/2024

Publié le

Berger  
Levrault

ID : 073-217301571-20241118-20241113-DE

Séance du 18 NOVEMBRE 2024

Le dix-huit novembre deux mille vingt-quatre, à 18h30, le Conseil municipal s'est réuni en mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Claude RAFFIN, Maire.

**Membres présents :** Jean-Claude RAFFIN, Yann CHABOISSIER, Erica SANDFORD, Thierry THEOLIER, Laurence PETINOT-GAGNIERE, Géraldine BOTTE, Christian SIMON, Christa BALZER, Jean-Michel OSTORERO, Christophe CHAUVETON, Gabrielle GINDRE, Stéphanie KUSZINSKI, Bruno COBUS, Hakan TAT, Natacha BRENIER, Katia VIOLLEAU, Véronique VISE

**Absent :** Ludovic TISSIER

**Procurations :** Humberto FERNANDES à Jean-Michel OSTORERO, Daniel LOGER à Erica SANDFORD, Cornelia THEOLIER à Thierry THEOLIER, Stéphanie LEFOULON à Laurence PETINOT-GAGNIERE

**Membres en exercice :** 22      **Quorum :** 12      **Présents :** 17      **Pouvoirs :** 4      **Votants :** 21

**Date de la convocation :** 08 novembre 2024

Madame Christa BALZER a été élue secrétaire

**Délibération N°2024/11/13**

**OBJET : Pôle d'échange Multimodal (PEM) : convention financière avec la SNCF**

Le rapporteur : Monsieur Jean-Claude RAFFIN, Maire

Dans le cadre du projet de la reconquête de la friche ferroviaire Modane Fourneaux, la commune a sollicité la SNCF pour l'acquisition du foncier correspondant à la zone du PEM Ouest.

Ce projet permettra de transformer une friche industrielle du centre de Modane afin de relocaliser la gare routière avec une connexion directe avec la gare ferroviaire voyageur et la potentielle création de biens immobiliers marchands.

Dans le cadre de cette affaire, la SNCF propose une convention de financement qui a pour objet de définir la consistance des travaux à réaliser, les délais, l'assiette de financement et le plan de financement. En parallèle de cette convention une promesse de vente sera signée avec la société FRET RESEAU de la SNCF pour l'acquisition du foncier.

Le coût estimatif des travaux (dévoisement, déplacement des réseaux, maîtrise d'œuvre, ...) comprenant également les dépenses relatives aux travaux engagés antérieurement à la signature de la convention, est évalué selon le détail ci-dessous :

Phases de réalisation	Coût estimatif (en € aux conditions économiques de janvier 2024)
Acquisitions foncières	Voir promesse de vente
Travaux et autres missions	1 336 348 € HT
Frais de maîtrise d'œuvre	125 000 € HT
Frais de maîtrise d'ouvrage	56 454 € HT
Provision pour risques 10%	133 635 € HT
<b>Total</b>	<b>1 651 437 € HT</b>

Ce besoin de financement sera indexé sur plusieurs indices, à savoir l'indice TP01 pour le coût des travaux et l'indice ING pour le coût des études, et évoluera en tant que de besoin en fonction de l'évolution constatée des indices cités. A ce jour le montant estimatif est évalué à **1 707 635 € HT**.

Les travaux seront à la charge exclusive de la commune de Modane.

En fonction de ces éléments, il vous est demandé de bien vouloir vous prononcer sur cette affaire communale.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des Collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** la convention financière à intervenir avec la SNCF aux conditions ci-dessus.
- **Demande** qu'un avocat expert soit sollicité pour la relecture des documents.
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à la signer ainsi que tous les documents afférents à ce dossier.

Modane, le 18 novembre 2024.

La Secrétaire de séance,



Christa BALZER



Le Maire,



Jean-Claude RAFFIN

Acte certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le 26/11/2024 et de sa publication ou notification le 05/12/2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai